



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 - AVRIL 2021

PUBLIÉ LE 07 AVRIL 2021

DDTM

- SEMA

DGFP

- DDFIP 11

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0014 portant prescriptions particulières à travaux d'urgence en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement relatives aux travaux de confortement de la RD 20 sur la commune de MAZUBY.....1

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation générale de signature du comptable, responsable de la trésorerie Hospitalière du Narbonnais à :
- Mme Danièle DUPUY, Inspectrice des Finances Publiques,
- autres agents
qui annule et remplace l'arrêté paru au R.A.A. spécial n° 06 le 6 avril 2021.....5



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0014
portant prescriptions particulières à travaux d'urgence en application de l'article R. 214-44
du Code de l'Environnement relatives aux travaux de confortement de la RD 20 sur la
commune de Mazuby

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection mentionnant le Desman des Pyrénées ;
- VU l'arrêté de création du 14 octobre 2020 portant décision du site Natura 2000 Pays de Sault (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté de création du 25 mars 2011 portant décision du site Natura 2000 Bassin du Rebenty (zone spéciale de conservation) ;
- VU le dossier de demande de travaux d'urgence déposé par le Conseil Départemental de l'Aude le 25 mars 2021 ;
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 30 mars 2021 sur le présent projet d'arrêté de prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la chaussée et de l'accotement de la RD20 sur la commune de Mazuby au PR13+650 a été emportée par les crues et présente donc un risque pour la sécurité des personnes et des véhicules, la hauteur de chute étant de 3,5m.

CONSIDÉRANT que le tracé du Tour de France 2021 emprunte la RD20 sur la commune de Mazuby au PR13+650.

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte car ces travaux se déroulent dans une zone de présence avérée du Desman des Pyrénées durant sa période de reproduction ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au Conseil Départemental de l'Aude, identifié ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de confortement du talus de la RD20 sur la commune de Mazuby au PR13+650.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux prévus consistent à démolir ce qu'il reste de la première rangée de gabions (en amont de l'écoulement), à reconstruire un mur de soutènement maçonné de 22m de long sur 2,5m de haut (dans l'alignement de la deuxième rangée de gabions) et à reconstituer le talus des berges devant le mur avec des matériaux du site.

En bord d'accotement, une longrine et un muret véhicules légers seront mis en œuvre pour assurer la sécurité des véhicules.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un échafaudage au droit du mur à bâtir, positionné en bordure du lit mouillé donc hors d'eau. Deux batardeaux sont construits. Le premier à 85m en amont du chantier est associé à une crépine et dévie la moitié du flux du cours d'eau vers le caniveau en bordure de route avant de rejoindre le cours d'eau à l'aval du chantier par une buse de diamètre 400mm. Le second batardeau est implanté au droit de l'échafaudage.

Une zone de stockage des matériaux est positionnée à l'amont du site (40m environ) pour la durée du chantier. L'accès se fait par un passage à gué busé bâti pour la durée du chantier et replié ensuite.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le maître d'ouvrage s'assure du passage d'un écologue en amont du chantier et durant sa réalisation. A la fin des travaux, et jusqu'à la fin de la période de reproduction du Desman des Pyrénées (septembre 2021), le maître d'ouvrage missionne un écologue afin de réaliser une analyse de l'impact des travaux sur la reproduction du Desman des Pyrénées.

Le rapport de l'écologue est transmis aux services de l'État dans un délai de 3 mois après la fin de sa mission.

Le maître d'ouvrage prend les précautions suivantes lors de la réalisation du chantier :

- en cas de présence d'écrevisses à pattes blanches, celles-ci sont déplacées suivant les préconisations de la Fédération de pêche ;
- aucun engin mécanisé ne pénètre dans le lit vif du cours d'eau durant le chantier ;
- la mise en place de l'échafaudage permettant l'intervention se fait depuis la berge. L'échafaudage est équipé de géotextile afin d'éviter toute projection de laitances ou de déchets dans le cours d'eau ;
- les deux batardeaux sont construits puis ôtés en fin de chantier depuis la berge. Ils sont constitués de matériaux inertes (big bag par exemple). Afin de préserver les espèces aquatiques, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux

ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme agréé ;

→ l'entrée de la buse permettant la dérivation partielle du flux du cours d'eau est protégée par une crépine afin d'éviter tout risque de noyade du Desman des Pyrénées ;

→ le passage à gué busé en amont du site de chantier est construit à l'avancement avec des matériaux inertes et une buse de 600m de diamètre dont l'entrée et la sortie sont protégées par une crépine afin d'éviter tout risque de noyade du Desman des Pyrénées. La zone de stockage en rive droite est protégée par un géotextile. Ce dispositif est entièrement replié à la fin du chantier ;

→ le maître d'ouvrage met en œuvre un protocole de gestion des matières en suspension pour toute la durée des travaux. Un filtre de bottes de paille et géotextile est placé en aval des travaux durant toute la durée du chantier. L'efficacité de ce filtre sera validée lors des phases critiques (en particulier le remblaiement du talus) par l'utilisation d'un cône de décantation.

A la fin du chantier, le site est laissé vierge de tout déchet. Les déchets de chantier sont triés, évacués et valorisés vers des établissements dédiés et réglementaires.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures compensatoires suivantes à l'issue du chantier : des blocs de compensation sont positionnés devant le talus afin de recréer des abris pour la faune piscicole et aquatique (loutre d'Europe et Desman des Pyrénées).

ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION ET DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Mazuby.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les travaux seront réalisés sur une période de 2 mois entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 mai 2021. Les travaux de confortement du talus seront réalisés sur une durée de six semaines au sein de cette période, les travaux de reprise et sécurisation de la chaussée et l'accotement sur une période de deux semaines.

Le pétitionnaire informe le service police de l'eau, la mairie de Mazuby du démarrage des travaux au moins dix jours avant leur démarrage effectif.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Mazuby et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune visée ci-dessus pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire et du président du Conseil Départemental de l'Aude au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aude, Monsieur le maire de Mazuby, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le 31 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Vincent CLIGNIEZ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Narbonne le, 02/04/2021

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE**
Place Gaston Jourdanne
11000 CARCASSONNE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable , responsable de la trésorerie Hospitalière du Narbonnais
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame DUPUY Danièle Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

1

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
BUSSON Benjamine	Contrôleur
GRANERO Marielle	Contrôleur
JAGA Marie Blanche	Agent Administratif
CAUX Patricia	Agent Administratif
CARIGI Frédéric	Agent Administratif
VIAL Jeanne	Agent Administratif

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A...Narbonne....., le...02/04/2021.....

Le comptable , responsable de la
trésorerie Hospitalière du Narbonnais
Erika BRUGUIER

TRESORERIE
HOSPITALIERE DU NARBONNAIS
4 avenue Maréchal JUIN
CS 10816
11785 NARBONNE CEDEX